



Comité sectoriel du Registre national

Avis RN n° 01/2016 du 27 juillet 2016

Objet : demande d'avis relatif à la désignation du conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur (RN/A/2016/001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Freddy Rosemont, Directeur général de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur, reçue le 22 juin 2016 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, le 27 juillet 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Faisant référence à l'article 10 de la LRN, le Directeur général de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur soumet à l'avis du Comité la désignation de Madame Renske VERBEEREN en tant que conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur. L'intéressée occupe déjà cette fonction depuis le 1^{er} juin 2016. En attendant la désignation d'un nouveau conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein du Registre national, l'intéressée continue également à exercer cette fonction au sein de cet organisme.
2. Le demandeur affirme à cet égard : "*Comme précisé à l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, **le Comité sectoriel du Registre national doit émettre un avis concernant la désignation du conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée** [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle]*".

II. EXAMEN

3. L'article 10 de la LRN dispose que : "*Chaque autorité publique, organisme public ou privé qui a obtenu l'accès aux informations du Registre national ou la communication desdites informations désigne, au sein ou en dehors de son personnel, un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. **L'identité du consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée est communiquée au comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15.** Cette communication n'est pas exigée si elle doit être faite par un autre comité sectoriel par ou en vertu d'une autre loi, décret ou ordonnance. "*
4. Au sens strict, la présente demande ne doit donc pas faire l'objet d'un avis formel du Comité. En l'occurrence, il suffit que l'identité du nouveau conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur soit communiquée au Comité.
5. Toute délibération portant autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et/ou d'accéder au Registre national stipule par ailleurs que "*lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses*

données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le bénéficiaire de l'autorisation adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu'.

6. Le Comité doit uniquement émettre un avis formel s'il s'agit de la désignation du conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée **pour le Registre national et pour le Registre des cartes d'identité**, et ce en vertu de l'article 16, premier alinéa, 5° de la LRN.
7. Par son avis n° 01/2015 du 29 juillet 2015, le Comité a dès lors émis un avis favorable à l'intéressée afin qu'elle puisse assurer la fonction de conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein des services du Registre national.
8. Néanmoins, le Comité estime qu'il est opportun dans ce cas d'émettre un avis formel car le conseiller qui est à présent proposé au sein de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur est également le conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein du Registre national.
9. En attendant la désignation d'un nouveau conseiller au sein du Registre national, l'intéressée continue en effet à exercer cette fonction auprès de cette organisation. Elle pourra consacrer 10 % de son temps à la fonction de conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein du Registre national. Pour exécuter cette fonction, elle collaborera avec le conseiller en sécurité de l'information ICT.
10. L'intéressée assumera donc également la fonction de conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein du service sécurité de la Direction générale Office des Étrangers, conjointement avec 3 autres personnes. Pour exécuter cette fonction, l'intéressée pourra consacrer 20 % de son temps.
11. En décembre 2015, l'intéressée a obtenu le certificat "Normes ISO 27001/27002 - Management de la sécurité de l'information". Elle est également membre actif du groupe de travail Infosec. Le "questionnaire d'évaluation pour le candidat conseiller en sécurité" joint à la demande d'avis décrit les fonctions exercées actuellement par l'intéressée au sein de la Direction générale Office des Étrangers ainsi que ses principaux domaines de connaissances.

12. Il en ressort que globalement, elle dispose d'une connaissance suffisante de la problématique de la sécurité de l'information et de la réglementation pertinente.
13. Pour autant que le Comité ait pu le constater, il n'existe pas d'incompatibilité entre les tâches qu'exercera l'intéressée en tant que conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée au sein de la Direction générale Office des Étrangers et ses autres activités au sein de cette même Direction, telles que le suivi et le rapport du contrat d'administration, la participation à l'élaboration de l'environnement de contrôle interne, le suivi de projets Lean, le soutien aux services en ce qui concerne les projets, la collaboration au projet EVIBEL NG (nouveau dossier numérique) et l'accompagnement de la mise en œuvre de la législation "only once".
14. Pour autant que le Comité ait pu le constater, il n'existe pas non plus d'incompatibilité pour exercer pendant un certain temps la fonction de conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée simultanément au sein du Registre national et de la Direction générale Office des Étrangers.
15. Il va de soi que les services du Registre national devront, en temps voulu, soumettre la désignation d'un nouveau conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée à l'avis du Comité, en vertu de l'article 16, premier alinéa, 5° de la LRN.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

émet un avis favorable.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon